

26 juillet 1852, et que l'utilité de la nouvelle communication qu'il a pour objet a été suffisamment constatée :

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera construit, dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péage, la propriété restant néanmoins à la province, une route pavée de Binche à Morlanwelz, par la chaussée Brunchault.

Art. 2. La disposition générale du tracé de la route nouvelle sera conforme au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics.

La route aura son point de départ à l'extrémité du pavé de Binche à Battignies, en face de la maison Picard, et aboutira au pavé dit la ruelle Alcaline, à Morlanwelz.

Art. 3. Elle aura 10 mètres de largeur entre les crêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres pour la chaussée pavée et 2 mètres 50 cent. pour chaque accotement.

Les fossés, dont la route sera bordée partout où de besoin, auront 1 mètre 50 cent. d'ouverture en gueule et 50 centimètres de profondeur. Les talus de la route et des fossés seront inclinés à 45 degrés ; cette inclinaison pourra cependant être modifiée suivant la nature du terrain.

Art. 4. Toutes les propriétés, bâties ou non, quelles qu'en soient la nature et la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper, soit définitivement pour l'établissement de la route et de ses dépendances de tout genre, pour le raccordement des chemins vicinaux et autres, ou la dérivation des cours d'eau, soit provisoirement pour en extraire des matériaux, y faire des emprunts ou dépôts, seront emprises conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. L'adjudication et l'exécution de cette route auront lieu conformément au devis-cahier des charges et plans à approuver par notre ministre des travaux publics.

Art. 6. Il est accordé, pour aider à l'établissement de la communication nouvelle, un subside de l'État de quarante mille francs (fr. 40,000), payable en trois années et de la manière suivante, savoir :

40,000 fr.	sur l'exercice 1848.
10,000	sur celui de 1849.
20,000	sur celui de 1850.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

167. — 3 AVRIL 1848. — *Loi concernant les dépôts de mendicité et les écoles de réforme* (1). (Monit. du 9 avril 1848)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dépôts de mendicité continueront à recevoir, conformément aux lois en vigueur, les individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, à l'expiration de leur peine.

Quant aux individus non condamnés, qui se présenteraient volontairement aux dépôts, ils n'y seront admis à l'avenir que pour autant qu'ils soient munis de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.

Les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1845 sont applicables à cette catégorie d'indigents.

En cas de refus non fondé de l'administration communale, l'autorisation pourra être accordée par la députation permanente, et, s'il y a urgence, par le gouverneur de la province ou le commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent (2).

L'autorisation accordée d'urgence par le gou-

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 17 nov. 1846. — Rapport par M. Kervyn le 6 mai 1847. — Discussion les 28 et 29 février, 2, 3, 4 et 9 mars 1848, et adoption dans cette séance par 61 voix et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Dindal le 23 mars 1848. — Discussion les 28 et 29 mars, et adoption par 29 voix contre 1. (3) M. D'ANETHAN : « J'ai une observation à présenter. L'autorisation doit être accordée par les différentes administrations énumérées dans le § 2 de l'article 1^{er}. — Je ne pense pas que l'on contestera combien sont utiles ces autorisations. — Je ne pense pas que l'on contestera qu'il est important de laisser à la députation permanente et au gouverneur, en cas de nécessité, la faculté d'accorder de semblables autorisations, car si on ne leur accordait pas cette faculté, il en résulterait souvent que l'administration communale, dans l'espoir d'échapper à des frais souvent consi-

dérables, refuserait l'autorisation voulue, et, par ce refus, entretiendrait la mendicité dans la commune. — Cette faculté d'autorisation, proposée d'abord par le gouvernement et rejetée par la section centrale, me paraît indispensable pour assurer la bonne exécution de la loi. Mais dans les amendements qui ont été distribués, on accorde ce droit de donner l'autorisation, en cas de refus non fondé de l'administration communale, non-seulement au gouverneur, mais encore au commissaire d'arrondissement ; j'avoue que j'aurai quelque peine à me rallier à cet amendement. — En effet, le commissaire d'arrondissement, dans beaucoup de localités, est et doit rester complètement étranger à l'administration locale. Or, un commissaire d'arrondissement, accordant une autorisation, parce que le refus de l'administration locale ne lui paraîtrait pas fondé, exercerait un contrôle sur une administration avec laquelle il n'a aucun rapport. — Je conçois que l'on puisse conférer ce droit au commissaire d'ar-

verneur ou par le commissaire d'arrondissement, sera soumise à la députation permanente lors de sa première réunion.

Art. 2. L'administration communale du domicile de secours des indigents admis aux dépôts de mendicité pourra obtenir leur mise en liberté en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

rondissement à l'égard des communes placées sous sa surveillance; mais dans les communes où le commissaire d'arrondissement n'a rien à faire, je ne conçois pas qu'on lui donnât le droit d'imposer à l'administration communale une charge malgré cette administration. Le droit accordé au gouverneur suffit; jamais il n'y aura assez d'urgence pour qu'il soit nécessaire de recourir au commissaire d'arrondissement. Veuillez remarquer, messieurs, que comme il s'agit d'une charge à imposer à la commune, on doit être très-prudent et très-réservé. Que la députation permanente, qui exerce une surveillance sur les administrations communales, accorde l'autorisation, il n'en résultera aucun inconvénient. J'admets que dans les cas d'urgence, sur lesquels la députation ne pourrait assez tôt statuer, on ait recours au gouverneur; mais je n'admets pas qu'on permette au commissaire d'arrondissement d'imposer une charge souvent très-lourde aux communes, du moins à celles sur lesquelles il n'exerce aucune surveillance. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable préopinant critique les dispositions de cet article, qui autorisent les commissaires d'arrondissement, en cas d'urgence, à donner à l'indigent l'autorisation d'admission aux dépôts de mendicité. — Messieurs, il nous a paru que, par cela même que le gouverneur de la province était autorisé à donner cette autorisation, les commissaires d'arrondissement, qui sont ses délégués dans les arrondissements administratifs de la province, devaient avoir la même autorisation, et que l'on ne pouvait pas obliger un indigent qui aurait à se plaindre de la décision d'une administration communale, à se rendre au chef-lieu de la province, alors qu'il lui serait plus commode d'aller trouver le commissaire d'arrondissement. — Au surplus, vous voyez par le dernier paragraphe de cet article que cette autorisation ne préjuge rien, puisqu'elle doit être soumise à la députation lors de sa première réunion. Il nous semble donc qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser le commissaire d'arrondissement, ainsi que le gouverneur, à accorder provisoirement de semblables autorisations. »

M. d'ANETHAN ayant proposé un amendement ainsi conçu : « Le commissaire d'arrondissement aura la même faculté pour les villes et communes rurales d'une population inférieure à 5,000 âmes, » M. le ministre de la justice lui répondit que c'était ainsi qu'il l'entendait.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, votre commission, dans son rapport, a demandé si les autorisations à accorder par les commissaires d'arrondissement, en vertu de cet article, ne peuvent l'être que par ceux de ces fonctionnaires qui se trouvent placés dans des arrondissements où ne réside pas le chef de la province. — Il est évident que l'article doit être entendu dans ce sens; le but de cette disposition est d'éviter que l'indigent qui se trouve éloigné du chef-lieu de la province, ne doive s'y transporter pour réclamer contre la décision de l'autorité communale et ne soit obligé à un déplacement. Mais lorsque l'indigent est domicilié dans le chef-lieu de province ou dans l'arrondissement du chef-lieu, les mêmes motifs n'existent plus, et le commissaire d'arrondissement ne peut plus accorder l'autorisation d'admission au dépôt de mendicité; le gouverneur seul peut user de ce droit. » (Séance du sénat, du 29 mars 1848.)

(4) M. d'ANETHAN : « Messieurs, d'après l'art. 2, l'administration communale du domicile de secours des indigents admis aux dépôts de mendicité peut obtenir leur mise en liberté. La famille de ces indigents a la même faculté; cette faculté accordée à la famille est une innovation proposée par le gouvernement. — Messieurs, d'après le projet primitif, lorsque l'administration communale faisait une déclaration et annonçait l'intention de soigner elle-même ses indigents, cette déclaration de l'autorité publique était suffisante pour obtenir la mise en liberté d'individus qui se

trouvaient détenus. Il ne fallait pas alors d'intermédiaire. Mais le gouvernement ayant ajouté que cette faculté est également accordée à la famille de l'indigent, je désirerais savoir de quelle manière la famille fera valoir cette faculté. S'adressera-t-elle à l'administration du dépôt? Devra-t-elle s'adresser à l'administration communale? Devra-t-elle s'adresser, comme semblerait l'indiquer le § 2, à la députation permanente? Il me semble qu'à cet égard une explication est nécessaire. — Je ne dis pas qu'il faut écrire la marche dans la loi. Mais au moins il faut savoir de quelle manière l'article 2 doit être compris et exécuté. — J'aurai, relativement à cet article, une autre observation à faire valoir. — D'après l'article, il semble qu'à l'administration communale et à la famille seule soit donnée la faculté d'obtenir la mise en liberté d'un reclus. Mais si un étranger, par exemple, si un individu, d'accord avec le détenu, fait connaître à l'autorité qui, en définitive, doit décider, qu'il veut entretenir et faire travailler le reclus; si cette personne fait connaître qu'elle a des moyens d'existence à lui fournir, ne pourra-t-elle pas obtenir sa mise en liberté aussi bien que l'obtiendrait un membre de la famille? — Je demandais une autre explication : la famille d'un indigent peut le réclamer; mais faudra-t-il que le reclus soit d'accord avec elle, ou bien suffira-t-il de la demande de la famille, et le reclus sera-t-il en quelque sorte mis à la merci peut-être de parents éloignés? Ainsi une famille de campagne, d'un arrière-cousin dans le dépôt de mendicité; elle en rougit, elle dit : « J'ai de l'aisance, je puis entretenir ce reclus, » mais des haines de famille auront existé, et elle imposera peut-être à ce malheureux des occupations tellement pénibles qu'il préférerait mille fois le dépôt de mendicité à la vie qu'il devrait mener en famille. Je demanderai si dans ce cas on veut remettre le sort d'un tel individu entre les mains de sa famille, et d'une famille peut-être très-éloignée, car le projet n'indique aucun degré de parenté. — Je demanderai aussi à M. le ministre de la justice si l'article 2 s'applique à toutes les catégories de reclus, aux individus condamnés pour mendicité ou vagabondage, comme aux indigents qui se sont rendus volontairement au dépôt de mendicité. Ainsi un individu dont la vie vagabonde est un danger permanent pour la société, se trouve, en vertu de l'article 272 du code pénal, à la disposition du gouvernement; la famille de cet individu, d'accord avec l'administration, pourra-t-elle obtenir de la députation sa mise en liberté, malgré la volonté du gouvernement, qui a peut-être un intérêt social, un intérêt de sécurité publique à garder cet individu dans le dépôt de mendicité? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable préopinant, sans critiquer la disposition du projet du gouvernement, qui donne à la famille de l'indigent la même faculté qu'à l'administration communale d'obtenir sa mise en liberté, en s'engageant à lui procurer du travail ou des secours suffisants, demande de quelle manière la famille fera valoir son droit. Il me semble que c'est à l'administration communale que la réclamation doit être d'abord adressée. C'est l'autorité communale qui a le plus grand intérêt à l'admettre, puisque c'est elle qui est chargée de pourvoir à l'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité. Si cependant cette autorité prenait à cet égard une décision qui se contrairait au droit de la famille, l'article a prévu le cas; ce serait alors la députation permanente qui prononcerait et déciderait si les garanties offertes par la famille sont suffisantes, comme elle serait également pour les garanties offertes par la commune. — L'honorable préopinant a demandé ensuite si un étranger, un maître ouvrier, par exemple, ne pourrait point jour de la même faculté, s'il offrait de fournir à l'indigent reclus du travail ou des secours suffisants. Il me semble, messieurs, que si une offre de cette espèce était faite, l'administration aurait toujours le droit, après l'avoir approuvée, de l'accepter et de mettre l'indigent en liberté. Je ne crois pas

secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un pays avec lequel le gouvernement a conclu un traité pour le remboursement des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière.

Art. 4. Un arrêté royal déterminera, pour tous les dépôts de mendicité, les conditions de sortie. Cependant les indigents entrés volontairement dans un dépôt ne pourront, la première fois, être astreints à y séjourner plus de trente jours; s'ils rentrent au dépôt dans le cours de la même année, ce temps sera de six mois au moins et d'un an au plus (1).

Cette dernière disposition ne sera pas applicable à l'indigent qui n'aura quitté le dépôt qu'à la demande de l'autorité communale, en conformité de l'art. 2 de la présente loi.

Art. 5. Les dépôts de mendicité actuels seront exclusivement affectés aux indigents, mendiants et vagabonds adultes.

Il sera créé par le gouvernement des établissements spéciaux, pour les jeunes indigents, men-

dians et vagabonds, des deux sexes, âgés de moins de 18 ans.

Ces établissements seront organisés de manière à employer, autant que possible, les garçons aux travaux de l'agriculture, et à les former aux professions susceptibles d'être exercées avec profit dans les campagnes.

Les jeunes gens des deux sexes seront, en tous cas, placés dans des établissements distincts et séparés.

Art. 6. Les dispositions des art. 4, 2 et 5 de la présente loi sont applicables aux établissements mentionnés dans l'art. 5.

Par exception à l'art. 4, les enfants et les jeunes gens entrés volontairement ou transférés dans ces établissements à la suite d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, y seront retenus pendant six mois au moins, s'ils y sont pour la première fois, et au moins pendant un an, s'ils y sont entrés plus d'une fois.

À l'âge de 18 ans accompli, ils seront transfé-

que ce cas doit être prévu par la loi, cela va de soi; mais malheureusement la chose ne se présentera que trop rarement. — L'honorable préopinant a demandé encore s'il faudrait un accord parfait entre le reclus et la famille, lorsque celle-ci offrirait de pourvoir à son entretien, et si celui-ci ne pourrait pas refuser ce secours et demander à rester au dépôt de mendicité. Messieurs, je crois que si un reclus pouvait avoir (ce qu'il n'est presque pas possible de supposer) des motifs suffisants pour refuser les secours de sa famille, il pourrait faire valoir ces motifs devant la députation permanente, et cette autorité déciderait s'ils sont tels qu'on puisse l'autoriser à refuser le bienfait qui lui est offert, soit par un membre de sa famille, soit même par un étranger. — Enfin, messieurs, l'honorable M. d'Anethan a demandé si la disposition de cet article est générale, si elle doit être appliquée aux mendiants et vagabonds reclus par suite d'une condamnation, comme aux indigents qui sont entrés volontairement au dépôt. Messieurs, il me semble que la disposition est générale, et ne comporte pas de distinction. — Lorsqu'un individu, après avoir subi sa peine, est mis à la disposition du gouvernement et envoyé dans un dépôt de mendicité, c'est parce qu'on suppose que, si on le fait rentrer de nouveau dans la société, il pourra continuer à se livrer à la mendicité et au vagabondage; mais lorsque la commune, lorsque la famille de ces individus, ou même des étrangers, se présenteront et offriront de pourvoir à son entretien, alors le gouvernement, à la disposition duquel il se trouve, n'aura certainement plus aucun motif de le retenir au dépôt de mendicité, et il pourra accorder son élargissement après avoir obtenu toutes les garanties que cet individu recevra du travail ou des secours suffisants. » (Séance du 29 février 1848.)

(1) M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, votre commission a fait sur cet article une observation assez juste; la rédaction laisse, en effet, quelque chose à désirer, à cause de ces mots : *s'ils rentrent au dépôt dans le cours de la même année*. On pourrait, en s'attachant trop à la lettre, croire qu'il s'agit de la même année dans laquelle la sortie du dépôt a lieu. Ces mots doivent s'entendre ainsi : un *délai de douze mois à partir de la sortie*. C'est ainsi que cela a été compris lors de la rédaction du projet, et dans la discussion à la chambre des représentants. Ces explications me paraissent suffire pour empêcher un amendement qui nécessiterait le renvoi à l'autre chambre. »

M. LE PRÉSIDENT : « Le ministre ne s'oppose pas à ce que ces explications soient insérées au procès-verbal ? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Nullement. » (Séance du 29 mars 1848.)

M. D'HOOP : « Je vois dans l'article 6, qui fait exception à l'article 4 dont nous nous occupons maintenant, la disposition suivante, au § 2 : « Les enfants et les jeunes gens entrés » volontairement ou transférés dans ces établissements à la

» suite d'une condamnation du chef de mendicité ou de va-
» gabondage, y sont retenus pendant six mois au moins,
» s'ils y sont pour la première fois, et au moins pendant un
» an, s'ils y sont entrés plus d'une fois. » De manière que
s'il y a de ces jeunes gens qui abandonnent leur commune
et se présentent dans les dépôts, ou bien vont mendier pour
parvenir à y être admis, la commune se trouvera obligée de
payer des frais de secours dans ces dépôts, tout à fait hors
de proportion avec ses ressources. Si la loi passe telle
qu'elle est, le gouvernement sera forcé de donner aux com-
munes des subsides particuliers, pour les mettre à même de
satisfaire à leurs obligations. Si les enfants et jeunes gens
indigents doivent être retenus dans ces établissements pen-
dant six mois ou un an, il est évident que cette loi sera
très-onéreuse pour beaucoup de communes. Je demandai
donc des explications à cet égard. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable préopinant ne fait pas attention que l'article 4^{er} répond à son observation. En effet, il s'agit ici des indigents qui sont entrés volontairement au dépôt; or, l'entrée volontaire n'aura lieu qu'en vertu de l'autorisation des autorités communales, ou, à défaut de ces autorités, en vertu de l'autorisation du commissaire d'arrondissement ou du gouverneur, qui devra être soumise à la sanction de la députation permanente. Il n'y a donc aucun danger à prolonger le terme de la détention pour le cas de la seconde entrée au dépôt de mendicité. Cette prolongation a été jugée nécessaire, même dans l'intérêt des communes, afin de diminuer la population des dépôts, et d'éloigner de ces asiles un grand nombre d'individus que la facilité d'entrer et de sortir y attire, et qui considèrent ces établissements comme des espèces d'hôtels-terres où celui qui se trouve momentanément dans la misère peut toujours aller chercher le pain ou l'asile qui lui manque. — Il en résulte que cette latitude à peu près illimitée a augmenté outre mesure la population de nos dépôts, qui sont presque tous encombrés. Il fallait donc fixer un délai pendant lequel l'indigent pourrait être retenu au dépôt après y être entré volontairement. Ce délai sera de trente jours au plus, et celui qui y rentrera après en être sorti, dans l'année à partir du jour de sa sortie, devra y rester de six mois au moins à un an au plus. Or, il est évident que cette mesure fera diminuer le nombre des indigents qui se présenteront volontairement. La crainte d'être retenus au dépôt pendant six mois ou un an, s'ils y rentrent une seconde fois, en éloignera certainement un grand nombre et les engagera à pourvoir eux-mêmes par le travail aux besoins de leur existence, car tout le monde sait que si nos dépôts de mendicité sont peuplés aujourd'hui de beaucoup de malheureux, il s'y trouve aussi beaucoup de fatigués qui pourraient se livrer utilement au travail s'ils en avaient le courage. »

rés dans les dépôts destinés aux adultes, si le ministre de la justice n'a pas autorisé la continuation de leur séjour dans les établissements spéciaux (1).

Art. 7. Le prix de la journée d'entretien à payer par les communes, pour les jeunes gens admis dans lesdits établissements, sera fixé d'après les règles établies à l'art. 2 de la loi du 13 août 1833 (2).

Toutefois, ce prix ne pourra dépasser, pour les communes de chaque province, le taux de la journée d'entretien des reclus dans le dépôt de mendicité affecté à cette même province.

L'organisation, le régime et la discipline des établissements à créer en vertu de la présente loi seront déterminés par des arrêtés royaux qui ne pourront être pris qu'après avoir entendu les députations permanentes des conseils des provinces où ils seront situés.

Art. 8. Une somme de six cent mille francs est affectée aux acquisitions de terrains et de bâtiments pour ces établissements, aux frais de leur appropriation, de leur ameublement et autres dépenses nécessitées par leur création.

Art. 9. Le gouvernement fera, chaque année, un rapport aux chambres législatives sur les mesures prises conformément aux dispositions qui précèdent et sur la situation des établissements dont la présente loi a créé la formation.

Art. 10. Sauf les dispositions auxquelles il est expressément dérogé par les articles ci-dessus, les lois, arrêtés et règlements sur les dépôts de mendicité sont maintenus.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. DE HAUSSY.

168. — 4 AVRIL 1848. — *Loi qui proroge l'art. 1^{er}*

(1) M. VAN MEYSEN : « Je demanderai une simple explication sur cette disposition. Nous avons vu que les autorités communales peuvent obtenir la mise en liberté des jeunes gens détenus dans les dépôts de mendicité, en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants. — Je désirerais savoir si cette faculté leur est également laissée à l'égard des jeunes gens condamnés, du chef de vagabondage, à un emprisonnement de six mois à un an. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il s'agit ici des jeunes gens entrés volontairement aux dépôts, ou qui, après avoir subi des condamnations du chef de mendicité ou de vagabondage, y seraient transférés. La loi fixe la durée de leur détention à six mois au moins pour la première fois et à un an pour la seconde. — Cette disposition a pour but de donner au gouvernement la possibilité de procurer à ces jeunes enfants une éducation qui serait évidemment très-incomplète s'ils n'étaient détenus que pendant un temps trop limité. Cependant je pense que si la commune réclame les jeunes indigents entrés volontairement, en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours, on devrait faire droit à sa demande. — Je dois faire remarquer également à l'honorable membre que les dépôts de mendicité ne sont point des lieux de répression proprement dits, que les indi-

de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du chemin de fer (3). (Monit. du 6 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'à l'époque de la mise à exécution d'une loi définitive sur la matière, sans néanmoins que les effets de cette prorogation puissent s'étendre au delà du 1^{er} mars 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORBAN.

169. — 4 AVRIL 1848. — *Arrêté ministériel relatif à la faculté des sciences de l'université de Gand*. (Monit. du 6 avril 1848.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 3 novembre 1847, qui institue auprès des universités de l'État un enseignement normal dans le but de former des professeurs pour les athénées et les collèges, article ainsi conçu :

« Art. 6. Notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des cours normaux. Il arrêtera les programmes, tant des examens que des cours d'études; il fera les règlements d'ordre intérieur. »

Vu la demande de la faculté des sciences de l'université de Gand, relative aux aspirants élèves ingénieurs ;

Vu la requête de quinze élèves ingénieurs de ladite école spéciale du génie civil ;

Vu l'avis de la faculté des sciences sur cette requête ;

gents n'y vont point pour subir la peine de l'emprisonnement : mais qu'ils y sont transférés pour y être retenus plus ou moins longtemps, à la suite d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage. La loi dit, en effet, que les mendiants, après l'expiration de leur peine, seront mis à la disposition du gouvernement. Il doit donc être toujours facultatif au gouvernement de les faire sortir et de les rendre aux communes qui prendront l'engagement prescrit par l'art. 2, d'assurer à ces indigents du travail ou des secours suffisants. »

(2) Cet article porte : « Le prix de la journée d'entretien à payer par les communes sera fixé annuellement pour chaque dépôt par le gouvernement, après avoir pris l'avis des députations des états provinciaux. » Voir cette loi, *Patrimoine*, volume de 1835, p. 495.

(3) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 13 mars 1848. — Rapport par M. Dehaen d'Attenrode le 23. — Discussion et adoption le 24, à l'unanimité des 67 membres.

Rapport au sénat par le duc d'Urzel le 30 mars. — Discussion le 31, et adoption le 4^{er} avril, à l'unanimité des 30 membres.